



**Arrêté préfectoral du 31 mars 2021
portant décision d'examen au cas par cas n° 2021-10724 en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2021-10724 relative au projet d'aménagement d'une voie de desserte du port de commerce de Tonnay-Charente (17), reçue complète le 5 février 2021 ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste à aménager, entre l'avenue du Pont Rouge à l'ouest et le quai de la libération à l'est, une voie dédiée à la desserte du port de commerce de Tonnay-Charente destinée à éviter le transit de poids lourds au centre-ville de la commune ;

Étant précisé qu'à ce stade le projet envisagé présente les caractéristiques suivantes : linéaire d'environ 3 kilomètres, chaussée bidirectionnelle de 6 mètres avec accotements enherbés de 1 mètre, surface imperméabilisée d'environ 17 700 m² avec création de bassins de rétention d'une emprise encore indéterminée à ce jour ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- dans une commune littorale riveraine de l'estuaire de la Charente ;
- au sein du site classé "*Estuaire de la Charente*" ;
- majoritairement au sein des Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I et II *Vallée de la Charente entre Bords et Rochefort (I)* et *Estuaire et basse vallée de la Charente (II)* ;
- majoritairement au sein de la Zone de protection spéciale (ZPS, site Natura 2000 désigné au titre de la Directive Oiseaux) *Estuaire et basse vallée de la Charente* et de la Zone spéciale de conservation (ZSC, site Natura 2000 désigné au titre de la Directive Habitats faune flore) *Vallée de la Charente (basse vallée)* ;
- dans un secteur de marais et de zones humides jouant un rôle de corridor écologique de niveau régional ;

Considérant que le projet est concerné par la zone rouge du plan de prévention des risques de submersion marine ;

Considérant que, selon le dossier, ce projet est un préalable à la mise en œuvre du schéma de développement du port de commerce ;

Considérant les enjeux multiples relatifs à l'aménagement du site du port de Tonnay Charente, en termes urbanistiques, économiques, patrimoniaux, paysagers et écologiques ;

Considérant l'avis du 25 juin 2020 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale Nouvelle-Aquitaine relative à la révision du plan local d'urbanisme de Tonnay Charente, recommandant de présenter une stratégie d'évitement plus aboutie pour la voie de desserte de la zone d'activité portuaire ;

Considérant que le projet nécessitera, selon le dossier de demande d'examen au cas par cas déposé, *a minima* des travaux de remblais en lit majeur de cours d'eau, l'imperméabilisation de zones humides et de marais ainsi que le rejet d'eaux pluviales dans le milieu naturel ;

Considérant que le projet présenté est susceptible d'impacts forts et de perte définitive d'habitats naturels de forte valeur patrimoniale constitutifs de continuités écologiques ; que les incidences sur les milieux naturels de l'ouvrage en phases de réalisation et de fonctionnement doivent être évaluées ;

Considérant que des prospections de terrain sont nécessaires, sur une durée couvrant sur une période suffisante les cycles biologiques faunistiques et floristiques, pour permettre d'évaluer les impacts potentiels et déterminer une stratégie appropriée d'évitement et de réduction d'impact, incluant l'examen de toutes les alternatives envisageables ;

Considérant que le pétitionnaire pourra s'appuyer sur ces études préalables approfondies afin de déterminer un scénario de moindre impact ; qu'il sera pertinent de situer la création de voirie présentée ici dans des perspectives de plus long terme pouvant concerner l'ensemble du site ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, que le projet est susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

ARRÊTE

Article premier : En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'aménagement d'une voie de desserte du port de commerce de Tonnay-Charente (17) nécessite la réalisation d'une étude d'impact, dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine.

Poitiers, le 31 mars 2021

Pour la préfète et par délégation,
La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de la Nouvelle-Aquitaine



Alice-Anne MÉDARD

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la ministre de la Transition Écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex